



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 décembre 2023
(OR. en)

16987/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0464(NLE)

ACP 133
COAFR 450
COLAC 174
COASI 223
WTO 201
RELEX 1506

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 décembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 791 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 791 final.

p.j.: COM(2023) 791 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.12.2023
COM(2023) 791 final

2023/0464 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne la conclusion d'un nouvel accord de partenariat entre l'Union européenne (UE) et ses États membres et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Anciennement connu sous la dénomination de «groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique» (groupe ACP), le groupe est devenu une organisation internationale, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), en avril 2020.

Depuis 2000, l'accord de partenariat de Cotonou est le cadre qui régit les relations entre l'UE et les 79 pays ACP. Il repose sur le dialogue politique ainsi que sur la coopération économique et commerciale et au développement. L'accord, révisé en 2005 et 2010, a expiré fin février 2020. Toutefois, étant donné que les partenaires avaient besoin de plus de temps pour négocier l'accord de partenariat destiné à lui succéder (ci-après l'«accord») et que, du côté de l'UE, le processus interne d'approbation de la signature de l'accord n'était pas achevé, l'application de l'accord de Cotonou a été prorogée cinq fois à titre transitoire: initialement jusqu'au 31 décembre 2020, puis jusqu'au 30 novembre 2021, 30 juin 2022, 30 juin 2023 et 31 octobre 2023. L'accord a été signé le 15 novembre 2023 par l'UE et ses États membres, d'une part, et par les membres de l'OEACP, d'autre part¹. Conformément à l'article 98, paragraphe 4, de l'accord, son application provisoire débutera le premier jour du deuxième mois suivant la signature. Afin d'éviter un vide juridique dans les relations entre l'UE et les pays ACP, il conviendra de renouveler la prolongation de l'application de l'accord actuel jusqu'au 31 décembre 2023.

Un accord modernisé est indispensable pour renforcer les relations entre l'UE et les pays ACP et refléter les nouvelles ambitions découlant des nouveaux besoins et des défis émergents. Plus interconnecté que jamais, le monde a considérablement changé depuis l'adoption de l'accord de Cotonou, de même que l'UE, ses partenaires et leurs aspirations communes.

Les négociations relatives à un nouvel accord ont débuté en septembre 2018, peu après que le Conseil a autorisé la Commission et la haute représentante à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier de telles dispositions, et a adopté des directives de négociation en juin 2018. Tout au long des négociations, le Conseil et le Parlement européen ont été régulièrement informés. Le comité spécial institué par la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations a été consulté tout au long des négociations. Les négociateurs en chef ont paraphé le projet de texte de l'accord le 15 avril 2021, à l'exception de la définition des parties à l'accord.

L'accord a pour objectif général d'établir un partenariat politique ambitieux et renforcé, qui ouvre de nouvelles dynamiques et aille au-delà de la coopération au développement traditionnelle. Dans le cadre de l'accord, chaque région se verra conférer des responsabilités. L'UE et les membres de l'OEACP seront ainsi en mesure de réaliser de plus grandes ambitions aux niveaux local, national, régional et international.

¹ Conformément au règlement 2015/2264 relatif à la suppression progressive de la dérogation concernant la langue irlandaise, les accords internationaux ne sont traduits en langue irlandaise qu'à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les objectifs spécifiques du nouvel accord sont les suivants:

1. promouvoir, protéger et garantir les droits de l'homme, les principes démocratiques, l'état de droit et la bonne gouvernance, en accordant une attention particulière à l'égalité de genre;
2. bâtir des États et des sociétés pacifiques et résilients, en faisant face aux menaces actuelles et émergentes pour la paix et la sécurité;
3. favoriser le développement humain et social, et notamment éradiquer la pauvreté et combattre les inégalités, en veillant à ce que chacun vive dignement et à ce que personne ne soit laissé de côté, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles;
4. mobiliser l'investissement, soutenir les échanges commerciaux et encourager le développement du secteur privé afin de parvenir à une croissance durable et inclusive et de créer des emplois décents pour tous;
5. lutter contre le changement climatique, protéger l'environnement et garantir une gestion durable des ressources naturelles, et
6. mettre en œuvre une approche globale et équilibrée de la migration, de manière à tirer parti des avantages découlant d'une mobilité et de migrations sûres, ordonnées et régulières et à endiguer la migration irrégulière en s'attaquant à ses causes profondes, dans le respect total du droit international et compte tenu des compétences respectives des parties.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le texte négocié est acceptable pour l'Union.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord a été négocié conformément aux directives de négociation globales adoptées par le Conseil en juin 2018² sur la recommandation, présentée par la Commission, de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de partenariat entre l'Union européenne et les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, qui s'appuyait sur une évaluation préalable, une analyse d'impact et une communication. Tous ces documents d'orientation ont tenu compte des politiques et stratégies pertinentes de l'UE dans les différents domaines concernés, ainsi que de celles des partenaires de l'UE,

² Les directives de négociation s'appuient sur des évaluations préalables, une analyse d'impact, une communication et une recommandation:

- o Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord de partenariat entre l'Union européenne et le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. COM(2017) 763 final.
- o COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Un partenariat renouvelé avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. JOIN(2016) 52 final.
- o DOCUMENT DE TRAVAIL CONJOINT DES SERVICES. Évaluation de l'accord de partenariat de Cotonou. SWD(2016) 250 final.
- o DOCUMENT DE TRAVAIL CONJOINT DES SERVICES - ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Un partenariat renouvelé avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. SWD(2016) 380 final. JOIN(2016) 52 final. SWD(2016) 381 final.
- o DOCUMENT DE CONSULTATION CONJOINT Vers un nouveau partenariat entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique après 2020. JOIN(2015) 33 final.

notamment l'Agenda 2063 de l'Union africaine, la stratégie commune Afrique-UE de 2007, la stratégie commune relative au partenariat Caraïbes-UE de 2012 et la stratégie pour un partenariat renforcé avec les îles du Pacifique de 2006.

Le nouveau partenariat s'appuie sur plusieurs règles et normes internationalement reconnues. Les objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030 (ODD) et l'accord de Paris sur le changement climatique sont au cœur de l'accord et de l'action future des partenaires.

Plus particulièrement, au niveau thématique, l'accord se situe pleinement dans la ligne des stratégies existantes de l'UE:

- Conformément à la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne³, l'accord contribuera à l'édification de sociétés inclusives, pacifiques et résilientes. Il encourage une approche globale et intégrée des conflits et des crises et vise à s'attaquer à leurs causes profondes, ainsi qu'aux menaces nouvelles ou grandissantes qui pèsent sur la sécurité, notamment le terrorisme et son financement ainsi que l'extrémisme violent, pour n'en citer que quelques-unes. Le dialogue de partenariat sera essentiel pour poursuivre l'approfondissement des actions dans ces domaines et, plus généralement, dans tous les domaines couverts par le partenariat. Favorisant une coopération politique accrue, l'accord réaffirme qu'il importe de coopérer dans les enceintes internationales, mais aussi de nouer des alliances sur la scène mondiale pour parvenir à un système multilatéral efficace.
- Conformément au consensus européen pour le développement⁴, l'accord comprend des engagements globaux qui sont inspirés des objectifs de développement durable (ODD) du programme des Nations unies à l'horizon 2030 et qui contribueront à la réalisation de ces objectifs. L'approche de l'accord, centrée sur les personnes, tient compte des différents aspects interdépendants du développement durable, qu'ils soient économiques, sociaux, environnementaux ou liés à la sécurité. Toutes ces dimensions importantes, ainsi que d'autres thèmes transversaux, tels que la jeunesse, l'égalité de genre, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, se complètent mutuellement et se sont vu accorder une importance particulière. Ensemble, les partenaires œuvreront à la protection de la planète, à l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes, à la lutte contre les inégalités et à la promotion de la cohésion sociale.
- Conformément au pacte vert pour l'Europe⁵ et aux politiques environnementales de l'UE, l'accord reconnaît la nécessité de prendre d'urgence des mesures à différents niveaux pour assurer la durabilité de la planète et lutter contre la grave menace que représentent le changement climatique, la dégradation de l'environnement et l'utilisation non durable des ressources naturelles. Les partenaires ont pour objectifs d'améliorer la réponse mondiale au changement climatique, de renforcer la résilience et de jouer un rôle important dans la mise en œuvre de l'accord de Paris, qui servira de cadre d'orientation général pour le partenariat.
- Conformément au nouveau pacte sur la migration et l'asile⁶ et à la politique migratoire de l'UE, l'accord adopte une approche globale et équilibrée, abordant de

³ [Stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne](#)

⁴ [Consensus européen pour le développement](#)

⁵ [Pacte vert pour l'Europe](#)

⁶ [Nouveau pacte sur la migration et l'asile](#)

manière cohérente les différentes dimensions interconnectées de la migration légale et de la migration irrégulière afin de favoriser une bonne gestion de la migration et de la mobilité.

- La proposition est aussi pleinement cohérente avec d'autres politiques pertinentes de l'Union liées aux priorités fixées, telles que l'énergie, l'éducation, l'égalité de genre, l'emploi, la recherche et l'innovation et le commerce.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique permettant la conclusion de l'accord est l'article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Lorsqu'il a adopté sa décision autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord de partenariat avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), le Conseil a adapté le titre et l'article 1^{er} de la décision recommandée en ce sens que l'accord de partenariat ait un caractère «mixte»⁷. En outre, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté une décision intergouvernementale distincte autorisant la Commission à négocier en leur nom les dispositions de l'application provisoire qui relèvent de la compétence des États membres⁸. Les négociations ont abouti le 15 avril 2021, sauf en ce qui concerne la définition des parties. Le 11 juin 2021, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat en tant qu'accord relevant uniquement de l'UE. Le 20 juillet 2023, le Conseil a adopté la décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat en tant qu'accord mixte⁹. À la suite de la décision du Conseil, et afin d'éviter que la conclusion de l'accord par l'Union européenne ne soit retardée au sein du Conseil, la Commission et le haut représentant ont décidé de soumettre le projet ci-joint de proposition relative à la conclusion de l'accord en tant qu'accord mixte.

• Proportionnalité

La présente initiative poursuit directement l'objectif de l'Union en matière d'action extérieure et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est en harmonie avec les orientations de la stratégie globale de l'UE visant à engager le dialogue avec les autres parties prenantes et à revoir ses partenariats extérieurs de manière responsable, aux fins de la mise en œuvre des priorités extérieures de l'UE. La proposition renforce la coopération avec les régions respectives, en prévoyant une

⁷ Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier de telles dispositions, ST 9426 2018 INIT.

⁸ Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, ST 9426 2018 INIT.

⁹ Décision du Conseil [telle qu'exposée dans le document 8371/23 DCL 1 du Conseil] du 20 juillet 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part.

approche plus adaptée et en soutenant la stratégie globale de l'Union avec l'Afrique. L'accord proposé facilite également les interactions entre les différents niveaux de gouvernance.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Il était important pour l'UE et ses partenaires de tenir compte des enseignements tirés de leur coopération de longue date. Dans le cadre de l'élaboration des stratégies en vue d'un nouvel accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, un certain nombre d'évaluations et de consultations spécifiques ont été menées en amont des négociations et pendant celles-ci afin de recueillir l'avis du public, des parties prenantes et des partenaires et de tirer des conclusions de la coopération UE-ACP au cours des dernières décennies. Elles peuvent être regroupées en deux catégories:

- Évaluation de l'accord de partenariat de Cotonou
- Consultations publiques

Les conclusions et résultats y afférents ont été pris en compte et sont reflétés dans l'accord proposé.

- **Analyse d'impact**

En 2016, une analyse d'impact [SWD(2016) 0380 final] a été publiée en même temps qu'une communication sur les relations futures de l'UE avec les pays ACP [JOIN(2016) 52 final], qui a servi de base à la recommandation ultérieure, présentée par la Commission, de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations et aux directives de négociation du Conseil. Elle visait à déterminer le type de format nécessaire pour organiser et gérer au mieux les relations avec les partenaires d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. L'analyse d'impact a recensé différentes options et une solution privilégiée, laquelle a finalement été retenue et peut être résumée comme suit: *«L'option privilégiée pour l'UE consiste à établir un nouveau partenariat entre l'UE et les pays ACP, sous la forme d'un accord global comprenant une "voûte" énumérant des valeurs, des principes et des intérêts communs et recensant des principes généraux et des pistes de coopération sur la scène internationale, ainsi que trois partenariats définissant des priorités et des actions spécifiques à chaque région pour la mise en œuvre, respectivement, en Afrique, dans les Caraïbes et dans le Pacifique.»*

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'un des objectifs de l'accord est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance. Il s'agit d'un aspect important dans un monde en mutation, où les puissances émergentes ne partagent pas nécessairement ces valeurs et ces principes. Conformément à l'approche commune de l'UE concernant l'utilisation de clauses politiques, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord, les parties procèdent à des consultations structurées et

systématiques. Lorsque les parties ne parviennent pas à une solution mutuellement acceptable, la partie notifiante peut prendre des mesures appropriées.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord ne contient aucun protocole financier. L'UE s'engage à mettre à disposition les ressources financières appropriées conformément à ses règles et procédures internes.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de l'accord fera l'objet d'un suivi dans le cadre d'un dialogue de partenariat régulier, cf. Partie générale, partie I, article 3, paragraphe 1. Les protocoles régionaux contiennent des dispositions spécifiques sur la mise en œuvre et le suivi, cf. le protocole régional pour l'Afrique, partie I, article 6, le protocole régional pour les Caraïbes, partie I, article 8, et le protocole régional pour le Pacifique, partie I, article 8.

Le Conseil des ministres OEACP-UE supervise la mise en œuvre effective et cohérente de l'accord, adopte des lignes directrices et prend des décisions pour donner effet aux aspects spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'accord, cf. Partie générale, partie V, article 88.

- **Explication détaillée de l'issue des négociations**

L'accord établit un partenariat politique ambitieux et renforcé entre l'UE et les membres de l'OEACP, visant à produire des résultats mutuellement avantageux au regard d'intérêts communs. Il prendra la forme d'un accord d'association et sera conclu pour une période de vingt ans.

D'un point de vue plus stratégique, l'accord élargit le champ d'application et l'ampleur de la coopération des partenaires, l'objectif premier étant de bâtir des sociétés plus fortes. Ce partenariat renouvelé constitue une avancée politique majeure et marque un tournant. Il modifie la dynamique et améliore les relations entre les partenaires afin de relever les défis les plus urgents qui se posent dans chaque région en particulier. L'accord est en phase avec les contextes régionaux et mondial, mais aussi avec les dernières lois, normes, avancées internationalement reconnues et, surtout, avec les besoins des populations.

Cela crée un cadre cohérent avec les pays partenaires à tous les niveaux politiques, que ce soit au niveau national, (sous-)régional ou au niveau du partenariat avec une dimension mondiale. L'accord encourage un multilatéralisme efficace et prépare le terrain pour des actions plus politiques et coordonnées sur la scène mondiale, où l'impact du partenariat peut être significatif.

Structure innovante «1 + 3»

Les relations de l'UE avec les membres de l'OEACP ont été approfondies, mais aussi remaniées pour être adaptées à leur finalité, le centre de gravité étant placé sur les trois régions. En conséquence, l'accord comprend désormais:

1. Une **partie générale** (le socle) commune à tous les signataires et s'articulant comme suit:

Partie I - **Dispositions générales**, présentant les objectifs et principes généraux.

Partie II - **Priorités stratégiques**, subdivisée en six titres clés:

- Titre I - Droits de l'homme, démocratie et gouvernance au sein de sociétés axées sur les personnes et fondées sur les droits
- Titre II - Paix et sécurité
- Titre III - Développement humain et social
- Titre IV - Croissance et développement économiques inclusifs et durables
- Titre V - Durabilité environnementale et changement climatique
- Titre VI - Migration et mobilité

Partie III - **Alliances mondiales et coopération internationale**, détaillant les nouvelles ambitions politiques sur la scène mondiale.

Partie IV - **Modalités de la coopération et mise en œuvre**, décrivant les diverses ressources pour atteindre les objectifs du partenariat.

Partie V - **Cadre institutionnel**, expliquant les différents contextes et partenaires concernés.

Partie VI - **Dispositions finales**, fournissant des précisions sur l'application de l'accord.

Annexe I: Processus de retour et de réadmission

Annexe II: Opérations de la Banque européenne d'investissement

L'accord établit le cadre institutionnel qui régira l'accord de partenariat, tant au niveau du socle qu'au niveau régional. En particulier, la partie générale de l'accord (le socle), qui s'applique à tous les signataires, sera gérée par le Conseil des ministres OEACP-UE (qui devrait se réunir tous les 3 ans) avec l'appui d'un Comité des ambassadeurs, d'éventuels sommets OEACP-UE (sur accord conjoint) et d'une nouvelle Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE (APP - se réunissant tous les ans, dont les membres sont également membres des trois assemblées parlementaires paritaires régionales).

2. **Trois protocoles régionaux** sont prévus entre les pays de chaque région et l'UE respectivement. Chaque protocole est taillé sur mesure en fonction des besoins et de la dynamique des régions et est donc adapté pour relever les défis spécifiques auxquels elles sont confrontées. Suivant cette logique, chaque région disposera de sa propre structure institutionnelle pour piloter le protocole en question. Elle comprend une réunion du Conseil des ministres à un intervalle convenu entre les parties, un Comité des ambassadeurs, la possibilité de se réunir au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et une Assemblée parlementaire paritaire:

A. Protocole régional pour l'Afrique

Avec ses priorités sur mesure, détaillées en fonction des besoins de la région:

- croissance et développement économiques inclusifs et durables
- développement humain et social
- environnement, gestion des ressources naturelles et changement climatique
- paix et sécurité
- droits de l'homme, démocratie et gouvernance

- migration et mobilité

et une gouvernance spécifique:

Conseil des ministres Afrique-UE, Comité mixte Afrique-UE; Assemblée parlementaire Afrique-UE.

Le protocole «Afrique» sera mis en œuvre en cohérence et en complémentarité avec le partenariat de continent à continent, compte tenu des orientations stratégiques et politiques des sommets UA-UE. Il encourage le dialogue et la coopération sur des questions transrégionales et continentales avec les pays africains qui ne sont pas parties à l'accord, les communautés économiques régionales et d'autres acteurs concernés.

B. Protocole régional pour les Caraïbes

Avec ses priorités sur mesure, détaillées en fonction des besoins de la région:

- croissance et développement économiques inclusifs et durables
- durabilité environnementale, changement climatique et gestion durable des ressources naturelles
- droits de l'homme, gouvernance, paix et sécurité
- développement humain et cohésion sociale

et une gouvernance spécifique:

Conseil des ministres Caraïbes-UE, Comité mixte Caraïbes-UE, Assemblée parlementaire Caraïbes-UE.

C. Protocole régional pour le Pacifique

Avec ses priorités sur mesure, détaillées en fonction des besoins de la région:

- durabilité environnementale et changement climatique
- développement économique durable et inclusif
- océans, mers et pêche
- sécurité, droits de l'homme, démocratie et gouvernance
- développement humain et social

et une gouvernance spécifique:

Conseil des ministres Pacifique-UE, Comité mixte Pacifique-UE, Assemblée parlementaire Pacifique-UE.

Partenariat axé sur les personnes

L'accord va plus loin que son prédécesseur dans divers secteurs et offre l'occasion de jouer un rôle important dans de nombreux domaines.

Les partenaires contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et à la lutte contre le changement climatique, le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'accord de Paris servant de cadres d'orientation généraux pour le partenariat.

L'accord vise à créer de nouvelles opportunités économiques pour tous. Une attention particulière est accordée à la croissance durable et inclusive et à la création d'emplois. En particulier, il sera essentiel de stimuler les investissements et le développement du secteur

privé pour accélérer le développement durable, auquel la science, la technologie, la recherche, l'innovation et la transition numérique contribueront de manière significative. La coopération sur les questions économiques et commerciales sera également améliorée, ce qui facilitera les échanges bilatéraux et les flux d'investissements, réduira les obstacles techniques au commerce, améliorera les marchés publics et protégera la propriété intellectuelle. Tous les accords commerciaux existants, tels que les accords de partenariat économique (APE), resteront en vigueur. La coopération entre les partenaires contribuera au respect de normes environnementales, sociales et de travail élevées.

Cette approche va de pair avec un recentrage sur le changement climatique et la durabilité environnementale dans un certain nombre de domaines. Reconnaissant qu'il est urgent d'agir et que le changement climatique et la dégradation de l'environnement constituent une menace sérieuse pour la réalisation des objectifs de développement durable, les partenaires ont convenu d'engagements ambitieux en vue de préserver et de protéger la planète, ses écosystèmes et ses océans. Conformément aux objectifs de l'accord de Paris, la réponse au changement climatique sera renforcée. Des efforts conjoints seront déployés pour agir sur l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci et pour mieux faire face aux catastrophes naturelles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une approche globale et respectueuse de l'environnement qui encourage le développement durable d'une économie bleue et soutient la transition vers des économies plus vertes (à faibles émissions/économes en ressources).

La coopération entre l'UE et les membres de l'OEACP repose également sur un ensemble commun de valeurs et de principes universels. Le respect des droits de l'homme, du droit international, des principes démocratiques et des principes énoncés dans la Charte des Nations unies constitue le fondement de la coopération au titre de l'accord. Ces droits et principes sont considérés comme des questions essentielles pour garantir la réalisation d'autres priorités mutuelles, tout comme les engagements en faveur de l'état de droit et de la bonne gouvernance, qui ont été renforcés dans l'accord. Il en va de même pour les domaines de la paix et de la sécurité, où les menaces nouvelles ou émergentes seront abordées, comme la piraterie, la traite des êtres humains et le trafic de drogues, d'armes et d'autres biens illicites, ainsi que la cybercriminalité et les menaces pour la cybersécurité, qui sont des éléments essentiels d'une approche intégrée des conflits, des crises et de leurs causes profondes.

L'accord favorise le renforcement de la coopération, tant sectorielle que politique, y compris sur des questions de politique étrangère d'intérêt commun, parmi lesquelles le maintien de la paix, le terrorisme, les situations de fragilité, la peine de mort assortie de réserves sans précédent, mais aussi l'application de la loi, ainsi que la migration et la mobilité. En ce qui concerne ce dernier point, de nouveaux engagements reflétant une approche globale et équilibrée abordent de manière cohérente les différentes dimensions interconnectées de la migration légale et de la migration irrégulière. Afin de favoriser une bonne gestion de la migration et de la mobilité, l'accord encourage une coopération renforcée entre les partenaires, les agences et les institutions concernées, tout en améliorant les processus de retour et de réadmission, avec une prévisibilité et une applicabilité accrues. Les défis communs seront mieux relevés, notamment les causes profondes de la migration irrégulière, de la traite des êtres humains et du trafic de migrants.

Le partenariat encourage fortement le développement humain et social, dans le but de lutter contre la pauvreté et les inégalités, tout en ne laissant personne de côté. Comme recommandé dans les directives de négociation, des engagements plus fermes ont été pris dans le cadre de l'accord en vue d'améliorer l'égalité de genre, les services sociaux, tels que l'éducation et la santé, et l'inclusion sociale. Les partenaires coopéreront pour mieux relever les divers défis

auxquels ils sont confrontés, tels que la sécurité alimentaire, la croissance démographique rapide et les crises sanitaires mondiales.

Le dialogue est au cœur des relations entre l'UE et les États de l'OEACP depuis des années et le nouvel accord renforcera encore cette dimension importante grâce à un dialogue de partenariat régulier, équilibré, global et portant sur le fond dans tous les domaines relevant de l'accord.

En outre, l'accord favorise la coopération multipartite, reconnaissant l'importance de la jeunesse et de divers partenaires, y compris les autorités locales, les organisations de la société civile et le secteur privé, pour façonner un avenir meilleur. La participation active au dialogue et aux processus de coopération, mais aussi les travaux de collaboration en vue d'une mise en œuvre effective de l'accord, joueront un rôle déterminant.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus sont étroitement liés et seront essentiels pour faire passer nos relations au niveau supérieur. Cela signifie que les protocoles régionaux, leur interprétation et leur mise en œuvre doivent respecter à tout moment les dispositions et principes contenus dans la partie générale de l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision du Conseil [telle qu'exposée dans le document 8371/23 DCL 1 du Conseil]¹⁰, l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part (l'«accord») a été signé le 15 novembre 2023, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord tient compte à la fois des relations traditionnellement étroites et des liens de plus en plus forts entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part, et de leur désir de renforcer encore et d'étendre leurs relations d'une manière ambitieuse et innovante. L'accord redéfinit les relations entre l'UE et ses États membres et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, y compris les priorités et les méthodes de travail dans les différents domaines d'action auxquels l'accord s'étend.
- (3) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (l'«accord») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

¹⁰ Décision du Conseil [telle qu'exposée dans le document 8371/23 DCL 1 du Conseil] du 20 juillet 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu à l'article 98, paragraphe 2, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.¹¹

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹¹ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.